



# Appel à projets 2023

*Dispositif : 73.04.03 Contrats Natura 2000*

*Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine*

**Version 1.0 du 17 mai 2023**

*Evolution entre les différentes versions :  
V1.0 du 17 mai 2023 : version originale*



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1er pilier via le FEAGA,
- et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN. La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques dont elle a la responsabilité.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR) qui définit notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs régionaux.

Le présent cahier des charges concerne le dispositif régional 73.04.03 relatif aux contrats Natura 2000 et complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine).

## Table des matières

1. Présentation du dispositif .....	5
a. Objectifs.....	5
b. Bénéficiaires éligibles .....	6
c. Conditions d'éligibilité du projet :.....	6
I. Eligibilité géographique .....	6
II. Eligibilité temporelle.....	6
III. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles .....	6
IV. Recours à des options de coûts simplifiés appliquées de façon exclusive .....	8
V. Recours à des options de coûts simplifiés au choix du demandeur .....	9
VI. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide .....	9
VII. Modalités de versement .....	9
2. Modalités de dépôt des candidatures .....	10
a. Dépôt du projet.....	10
b. Sélection et demande de subvention.....	11
c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	11
3. Rappel des engagements .....	12
a. Engagement à respecter les engagements spécifiques liés aux actions réalisées.....	12
b. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet .....	12
c. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits .....	12
d. Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant. ....	13
e. Engagements liés à la publicité.....	13
4. En cas de contrôles .....	13

Annexe 1 : Fiche contrat

Annexe2 : Grille de sélection des dossiers Contrat Natura 2000 pour l'AAP 2023

Annexe 3 : Liste des actions contractuelles et cahier des charges correspondant

# 1. Présentation du dispositif

## a. Objectifs

Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.

Natura 2000 contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;
- Encourager les pratiques agro-écologiques ;
- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière.

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses ou partiellement incluses dans des sites Natura 2000, désignés ou en cours de désignation.

Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) validés.

Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, hors cadre de production agricole (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, ...).

Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux qui ne sont pas inclus dans cet appel à projets.

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

## **b. Bénéficiaires éligibles**

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site Natura 2000, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Afin d'accompagner les porteurs de projet dans le dépôt de leur demande d'aide, une FAQ Natura 2000 est mise à disposition : [lien FAQ](#). Celle-ci traite également de questions spécifiques sur le fonctionnement des dispositifs Natura 2000.

## **c. Conditions d'éligibilité du projet :**

### **I. Éligibilité géographique**

Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins sont exclus. Pour les sites interrégionaux, seules les parcelles incluses sur le territoire néo-aquitain seront éligibles pour mobiliser les fonds de ce dispositif.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

### **II. Éligibilité temporelle**

Le présent dispositif s'applique sur la période 2023-2027. Les contrats Natura 2000 interviennent une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé.

Les actions ne devront pas avoir commencé avant la date de dépôt de la demande sur le site Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA), sauf pour les actions hors champ concurrentiel qui pourront avoir débuté avant cette date. Dans tous les cas, l'opération ne devra pas être achevée au moment du dépôt de la demande d'aide.

### **III. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles**

#### **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles au titre des contrats Natura 2000 sont les dépenses - supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions, telles que définies dans l'annexe 3 du présent appel à projets, intitulée « liste des actions contractuelles et

cahiers des charges de gestion de sites Natura 2000 éligibles au titre de l'appel à projets 2023».

A noter que seules les actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 sur lequel a lieu l'opération sont éligibles.

Les actions sont menées en régie et/ou en prestations externes. Les coûts éligibles sont les suivants :

- Frais de personnel,
- Frais indirects,
- Etudes et frais de suivi de l'opération,
- Prestations externes et achats d'équipements et de fournitures, directement et intégralement liés à l'opération, y compris études et frais de suivi de l'opération

#### **Définition des dépenses éligibles :**

- ❖ Frais de personnel : les frais de personnel ne comprennent que le salaire horaire chargé).
- ❖ Etudes et Frais de suivi de l'opération (soit réalisées en régie et donc rattachées aux frais de personnel, soit réalisées via une prestation externe) : Pour chacune des actions listées dans l'annexe 3, il est possible de prévoir dans l'assiette éligible du dossier une prise en charge, totale ou partielle, de frais en lien avec le suivi des travaux menés. Ces missions doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000. Les dépenses liées aux études et frais de suivi de l'opération sont plafonnées à 12% du montant éligible du dossier, hors étude et frais de suivi de l'opération.
- ❖ Frais indirects : Conformément à la Note d'orientation CE EGESIF 14-0017 : les frais indirects sont les « coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question » ; « les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation ». Il s'agit des frais relatifs à : la location de bâtiments ou de sites n'étant pas utilisés directement pour l'action (bâtiments administratifs, siège) ; fournitures de bureau ; service de nettoyage, de sécurité ; services horizontaux et directions (comptabilité, communication institutionnelle, direction, ressources humaines/recrutement, formation, etc.) ; frais de téléphonie et d'internet ; chauffage, électricité, eau.

- ❖ Prestations de service et achats d'équipements et de fournitures, directement et intégralement liés à l'opération : il s'agit de toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et faisant l'objet d'un établissement de devis et facture par un tiers.

### **Dépenses inéligibles**

- Les actions qui ne sont pas directement et intégralement liées à la réalisation de l'opération ;
- Les actions qui ne sont pas prévues dans le DOCOB du site sur lequel a lieu l'opération ;
- Les contrats agricoles qui dépendent du dispositif des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

## **IV. Recours à des options de coûts simplifiés appliquées de façon exclusive**

Dans un but de simplification et d'allègement de la charge administrative, des Options de Coûts Simplifiés (OCS) seront mobilisées sur certaines dépenses. Ce sont des méthodes alternatives au calcul et à la justification des coûts réels ainsi qu'à la vérification des pièces justificatives au moment du paiement par les services instructeurs.

Concernant le présent dispositif, les options de coûts simplifiés seront appliquées de façon **exclusive** pour les frais de personnel et les frais indirects. Les OCS applicables pour ces frais sur ce dispositif sont les suivantes :

- ❖ Les frais de personnel : un coût horaire sera appliqué sur la base du temps passé estimé pour chaque personne mobilisée sur le projet, distinguant deux catégories de poste « cadre » et « hors cadre ». Pour ce dispositif, les coûts horaires chargés bruts retenus sont : 28,76€ pour les « cadres » et 24,21€ pour les « hors cadre ». Ces montants ont été actualisés sur la base de l'Indice du coût du travail communiqué par l'INSEE pour le 1er trimestre 2022. Ces coûts horaires seront susceptibles d'être actualisés selon la dynamique des indices. Un barème spécifique est retenu pour la gratification des stagiaires. Il s'appuie sur le montant mis à disposition sur le site du ministère de l'Intérieur, réévalué chaque année. Au 1er janvier 2023, il s'élève à 4,05 € / h.
- ❖ Les frais indirects : pour les projets concernés par ce type de dépense, un taux forfaitaire de 15% sera appliqué sur les dépenses prévisionnelles de personnel calculées après application des options de coûts simplifiés définies ci-dessus,



## **V. Recours à des options de coûts simplifiés au choix du demandeur**

Afin de simplifier les procédures d'instruction et d'intensifier la contractualisation volontaire sur les actions contractuelles dans les sites Natura 2000, en évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées pour la réalisation des contrats dès lors que la réalité des travaux peut être constatée et mesurée, des barèmes sont définis pour plusieurs actions.

Les montants de ces barèmes sont détaillés dans chaque fiche action concernée et présentés dans l'annexe 3.

## **VI. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide**

Il n'y a ni plafond ni plancher.

Les règles de financement sont les suivantes :

- 80% FEADER et 20% auto-financement pour les collectivités maîtres d'ouvrage public ;
- 80% FEADER et 20% de fonds Région pour les contrats portés par des personnes privées (particuliers, entreprises, associations)

Le taux maximum d'aide publique est de 100%.

## **VII. Modalités de versement**

Pour les subventions accordées sur ce dispositif contrats, des avances seront possibles :

- Jusqu'à 50 % pour les dossiers annuels (travaux ponctuels prévus sur une seule année)
- Jusqu'à 40 % pour les dossiers pluriannuels (travaux récurrents avec plusieurs interventions)

La somme des acomptes ne pourra dépasser 80% du montant total de l'aide.

## 2. Modalités de dépôt des candidatures

### a. Dépôt du projet

Dans un premier temps, le dossier à constituer comprend la **fiche Contrat** (Annexe 1) dûment complétée ainsi qu'un **mémoire technique** permettant de juger de l'opportunité, de la faisabilité et de l'éligibilité du contrat (enjeux écologiques, objectifs attendus en lien avec le DOCOB, cahier des charges, programme prévisionnel de travaux, etc.). **L'estimation financière** de l'opération devra également être détaillée sous forme d'un tableau.

Le dossier sera à déposer sur la plateforme dématérialisée « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » (MDNA) :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-04-03>

Un « [Guide d'aide MDNA](#) » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

**L'appel à projets est ouvert à compter du 22 mai 2023. La date limite de dépôt des projets dans MDNA est fixée au 30 juin 2023**

### IMPORTANT

Les projets de contrats peuvent être déposés sous MDNA par l'animateur pour le compte des bénéficiaires. Il faut pour cela que les structures animatrices aient créé leur compte sous cette application (voir « Guide d'aide MDNA » au paragraphe ci-dessus). Et il est aussi nécessaire, à ce stade, que l'animateur ait en sa possession des informations minimales concernant le bénéficiaire :

- le SIRET (si structure avec SIRET),
- les nom, prénom, date de naissance, courriel et adresse (si particulier)
- le RIB.

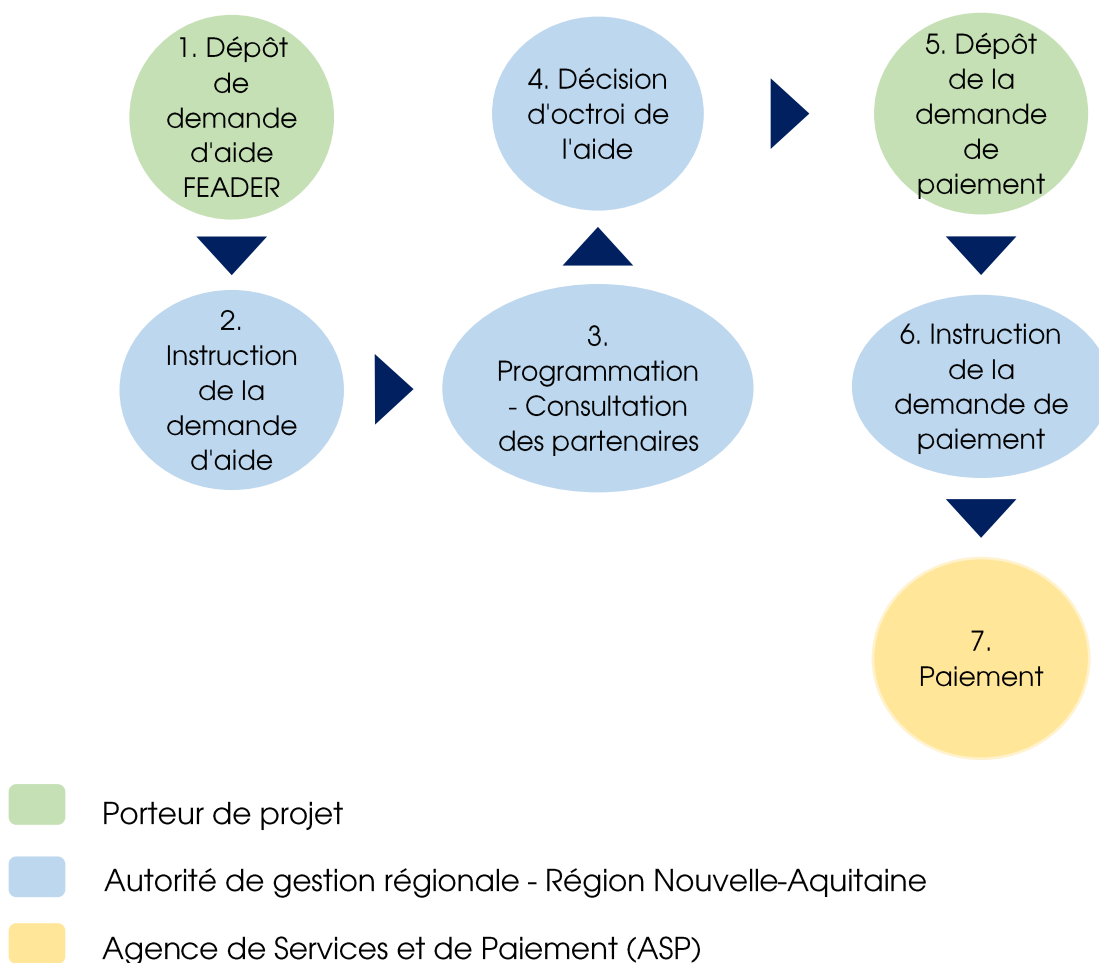
Il pourra être demandé ultérieurement aux animateurs de justifier du mandat confié par les porteurs de projet, les autorisant ainsi à déposer un dossier pour leur compte.

## b. Sélection et demande de subvention

Après le 30 juin, un comité de sélection se réunira pour déterminer les projets retenus. Cette sélection sera menée selon les conditions fixées dans la grille de sélection définie en annexe 2. Pour les projets retenus, il sera alors demandé de finaliser le dépôt des demandes de subvention définitives sur la plateforme dématérialisée « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » (MDNA). Le service instructeur reviendra alors vers le porteur de projet et/ou l'animateur Natura 2000 pour solliciter des compléments.

## c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Après instruction, les dossiers feront l'objet, pour ceux bénéficiant d'un financement de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'un passage en commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine. Puis l'ensemble des dossiers seront présentés en Instance de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision.



### **3. Rappel des engagements**

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, sélectionnée et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER.

#### **a. Engagement à respecter les engagements spécifiques liés aux actions réalisées**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements définis de manière générale dans chaque fiche action (Annexe 3) et de manière plus particulière dans les documents fournis à l'appui de sa demande d'aide (cahier des charges, programme de travaux, etc.).

#### **b. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet.**

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doivent être notifiées au service instructeur avant la réalisation de cette modification ou, à défaut, dans les meilleurs délais pendant sa réalisation et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante par le bénéficiaire.

#### **c. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération, aux agents compétents chargés des contrôles et audits (cf paragraphe 4 « En cas de contrôles »).

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

**d. Engagement à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics dès la notification de la convention attributive de l'aide, le cas échéant.**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif.

**e. Engagements liés à la publicité**

Le [guide du porteur de projet FEADER](#) présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires. Des règles transversales s'appliquent, et d'autres sont susceptibles de différer selon la typologie de l'opération :

- Apposer une affiche A3 ou affichage électronique pour tous les investissements immatériels
- Mentionner le soutien de l'Europe sur un panneau de chantier pour les travaux de construction dès le 1er euro.
- Apposer une plaque permanente dès le 1er euro pour les projets d'investissements matériel, d'infrastructure et de construction
  - o Une plaque générique pour les projets inférieurs à 500 000€.
  - o Une plaque permanente pour les projets supérieurs à 500 000€.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE.

## **4. En cas de contrôles**

La Région Nouvelle Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final)
- Des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

**Les contacts :**

Contact Région Nouvelle-Aquitaine (Autorité de gestion Natura 2000) :

Courriel : [natura2000@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:natura2000@nouvelle-aquitaine.fr)

Numéro de téléphone : 05 17 84 38 64